

# **Annexe n°7 à la convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2019 à 2021**

## **Directive sur les deux-roues motorisés (2RM), trois-roues motorisés (3RM) et quatre-roues motorisés de petites dimensions (4RM)**

### **1. OBJET**

La présente directive porte sur la manière de contrôler le stationnement des véhicules qui sont définis dans l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (OETV – RS 741.41), dans ses articles 14 (lettres e et b) et 15, à savoir les :

- deux-roues motorisés (2RM), tels par exemple des motocycles, des scooters, etc ;
- trois-roues motorisés (3RM), tels par exemple un « Trike » ;
- et quatre roues motorisés de petites dimensions (4RM), tels un « quad ».

### **2. PROCEDURE**

Seront verbalisés par les agents du SDS, sur la base des codes de l'annexe 1 OAO, les véhicules qui :

- empêchent tout passage, notamment celui d'une poussette ou d'une personne à mobilité réduite ;
- sont stationnés là où une interdiction est signalée ou avérée et qui présentent une forte mise en danger en raison notamment d'un amoindrissement de la visibilité qu'ils génèrent, ou lorsqu'une signalétique interdisant l'arrêt (panneau 2.49) est en place ;
- sont stationnés sur le trottoir ;
- sont stationnés aux abords des arrêts des transports publics empêchant ou gênant la montée et la descente des passagers ;
- sont stationnés dans une rampe d'accès piéton, en prolongement d'un abaissement de trottoir, sur ou en prolongement d'un marquage tactile pour personnes malvoyante ;
- sont stationnés dans des aires de dépose minutes (par ex. place de Cornavin) ;
- sont stationnés sur une case ou un emplacement non destinés à la catégorie désignée par une signalisation, un marquage (cases car, ambulance, taxi) ;
- sont stationnés dans les zones piétonnes ;
- sont stationnés devant les vitrines des commerces.